

DE : Madame Chantal Rouleau
Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire
Ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34, ci-après la Loi) a été sanctionnée en novembre 2024. Cette loi apporte des modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, ci-après la LAPF). Afin d'être mises en œuvre, des modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1, ci-après le RAPF) doivent être effectuées.

2- Raison d'être de l'intervention

En juillet 2025, il y avait 263 681 ménages prestataires des programmes d'assistance sociale, représentant 279 579 adultes et 60 880 enfants. On comptait 8 631 adultes au Programme objectif emploi (OE), 165 624 adultes au Programme d'aide sociale (PAS), 23 919 adultes au Programme de solidarité sociale (PSS) et 81 405 adultes au Programme de revenu de base (PRB).

La modernisation de l'assistance sociale comporte des mesures devant être mises en œuvre par voie législative, réglementaire ou administrative. Elle vise à améliorer l'accompagnement des personnes, à favoriser leur intégration en emploi ainsi que leur insertion et leur participation sociale et à simplifier le régime d'assistance sociale. À la suite de la sanction de la Loi, des modifications au RAPF doivent être effectuées afin de mettre en œuvre certaines des dispositions législatives introduites. De plus, des modifications au RAPF sont proposées visant notamment à réduire les démarches administratives des prestataires.

3- Objectifs poursuivis

Ce mémoire propose des modifications au RAPF afin, d'une part, de mettre en œuvre certaines mesures découlant de la Loi, notamment en désignant les professionnels de la santé ou des services sociaux habilités à produire une évaluation médicale ou psychosociale pour la détermination de contraintes de santé ou de contraintes sévères de santé.

D'autre part, et dans une optique de simplification du Régime, le projet de règlement introduit des modifications aux règles visant certaines prestations spéciales et certains avoirs liquides.

À terme, les personnes prestataires de l'assistance sociale et celles qui font des demandes d'assistance sociale pourront avoir accès à un éventail plus vaste de professionnels de la santé ou des services sociaux en mesure d'évaluer des contraintes de santé ou des contraintes sévères de santé. Aussi, les bonifications et les simplifications du régime amélioreront leur revenu disponible.

4- Propositions

4.1 Mesures découlant de la Loi

1) Évaluation médicale ou psychosociale

Il est proposé de modifier le RAPF de manière que l'évaluation médicale ou psychosociale puisse être produite par d'autres professionnels de la santé ou des services sociaux, en plus des médecins et des infirmières praticiennes spécialisées. Cette modification vise à simplifier le processus et à tenir compte, non seulement des contraintes de nature médicale, mais également d'améliorer la reconnaissance des contraintes de nature psychosociale.

Conséquemment, il sera possible pour un psychologue, un travailleur social ou un thérapeute conjugal et familial de produire l'évaluation médicale ou psychosociale dans son champ d'expertise professionnel. Un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou une sage-femme continueront d'attester de la reconnaissance des contraintes de santé liées à un état de grossesse déjà prévues par la LAPF.

Enfin, une modification au RAPF est proposée afin que la révision d'une décision portant sur une contrainte de santé ou une contrainte sévère de santé puisse être effectuée par au moins un des professionnels de la santé ou des services sociaux désignés qui détiennent l'expertise professionnelle pour réviser l'évaluation médicale ou psychosociale.

2) Allocation de soutien accordée dans le cadre des Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS)

En cohérence avec la modification législative qui a créé un nouveau PAAS ayant pour objectif de favoriser la participation sociale, une modification est requise afin qu'une allocation de soutien puisse être accordée aux participants de ce type d'activité. À cet effet, il est proposé d'introduire une disposition afin d'accorder une allocation de soutien, dans le cadre du PAAS participation sociale, de 86 \$ par mois par personne pour une participation à temps plein et 43 \$ par mois par personne pour une participation à temps partiel. Il est également proposé de bonifier l'allocation de soutien aux participants des autres PAAS (Action et Réussir) de 130 \$ à 173 \$ par mois. Les allocations de soutien seraient indexées annuellement à partir de 2027.

Par ailleurs, une modification au RAPF est requise afin de permettre le cumul de l'allocation de soutien et l'allocation de participation aux participants du Programme objectif emploi qui pourront bénéficier, le cas échéant, d'une participation à un PAAS. De plus, des mesures de concordance sont requises afin de s'assurer d'augmenter le montant de l'exclusion de l'allocation de soutien dans le cadre des programmes d'assistance sociale.

3) Revenus de succession

Une nouvelle habilitation en matière de revenus tirés d'actifs de succession a été introduite à la LAPF. Cette mesure permet davantage de flexibilité au gouvernement pour établir des normes réglementaires plus souples applicables en matière de revenus, de biens et d'avoirs liquides pour les prestataires ayant des contraintes sévères.

En phase avec cette modification législative, il est proposé de modifier le RAPF afin de préciser qu'une rente provenant d'une succession ainsi que les intérêts tirés de celle-ci sont considérés comme un revenu, gain ou avantage au sens de la LAPF, et exclus jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois à titre d'avoir liquide.

4.2 Prestations spéciales pour couvrir les besoins particuliers des prestataires des programmes d'assistance sociale

1) Aide financière lors de la perte de denrées alimentaires à la suite d'une panne de courant prolongée

Les prestations spéciales sont accordées à un adulte prestataire ainsi qu'aux membres de la famille afin de combler des besoins non couverts par la prestation de base et les ajustements pour enfant à charge.

Certains besoins ne sont pas couverts par les prestations spéciales actuelles, notamment lorsque des pannes de courant majeures et prolongées touchent des prestataires de l'assistance sociale et entraînent une perte de denrées alimentaires. Dans ces cas, une procédure administrative particulière doit être établie et chaque déploiement de l'aide financière nécessite des rencontres intersectorielles d'urgence. Entre 2006 et 2023, le Ministère a accordé une aide financière à près de 8 500 prestataires à la suite de 9 événements (orages et vents violents, verglas, et tempêtes hivernales).

Afin de faciliter l'accès à cette aide financière aux prestataires et de simplifier le traitement des demandes, il est proposé d'introduire une nouvelle prestation spéciale au RAPF pour compenser les pertes de denrées alimentaires occasionnées par une panne de courant d'une durée de 24 heures ou plus, de 75 \$ par personne, jusqu'à concurrence d'un maximum de 300 \$ par famille. Cette prestation spéciale ne sera pas accordée si un programme d'aide financière ou d'indemnisation compense le même besoin.

2) Autorisation préalable

Le RAPF prévoit que les demandes de prestations spéciales doivent être autorisées au préalable, sauf s'il s'agit d'une urgence, auquel cas le prestataire doit formuler sa

demande au plus tard 90 jours¹ après que les biens ou les services aient été fournis. Dans un souci de simplification des modalités d'application de ces règles dans les programmes d'aide sociale et objectif emploi, il est proposé de modifier le RAPF afin qu'une autorisation préalable du Ministère ne soit requise que lorsqu'il s'agit de l'achat ou du remplacement d'une prothèse dentaire, de lunettes, de lentilles, d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité, à la suite d'un incendie ou un sinistre. Il est nécessaire de vérifier les délais de carence ou les couvertures par une assurance ou un autre programme gouvernemental pour ces prestations spéciales.

3) Prestation spéciale pour frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie – PRB

L'admissibilité aux programmes d'assistance sociale et le montant des prestations se calculent en soustrayant les revenus (ex. : emploi, rentes) des besoins reconnus (ex. : prestations (base et spéciales), ajustements). Les détails des calculs sont inscrits dans la LAPF pour le PSS, tandis qu'ils sont inscrits au RAPF pour le PRB.

Au PSS, les prestations spéciales sont incluses dans les besoins reconnus, mais ce n'est pas le cas au PRB. En raison des prestations plus élevées au PRB, les prestations spéciales ne sont pas prises en compte dans les besoins reconnus, étant donné que des personnes pourraient demeurer au Programme, tout en étant éligibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti du gouvernement fédéral. Ainsi, contrairement aux autres programmes d'assistance sociale, il n'est pas possible de recevoir une prestation spéciale si la prestation du PRB est égale ou inférieure à zéro.

Cette orientation répond aux objectifs visés dans la majorité des cas, mais elle soulève des enjeux dans la situation des prestataires du PRB hébergés dans un centre offrant des services en toxicomanie.

Puisque les besoins reconnus sont égaux à la prestation et que celle d'une personne hébergée correspond à l'allocation de dépenses personnelles établie par le ministère de la Santé et des Services sociaux (342 \$ par mois en 2025), la personne pourrait ne plus recevoir d'aide financière au PRB si elle perçoit des revenus modestes d'autres sources (ex. : rentes de retraite et d'invalidité). Dans cette situation, elle n'a pas le droit aux prestations spéciales pour séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie.

Il en résulte un traitement désavantageux pour certaines personnes au PRB connaissant des problèmes de dépendance, comparativement au PSS. Il est recommandé de modifier le RAPF afin d'inclure uniquement les prestations spéciales pour frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie et celle qui vise à couvrir les frais du logement avant hébergement dans le calcul des besoins reconnus au PRB.

4) Prestation spéciale pour l'achat de préparations lactées pour nourrissons

Les fabricants de préparations lactées pour nourrissons ont connu une hausse importante des coûts des intrants et de production depuis la pandémie de la COVID-19. L'industrie a notamment dû faire face à des pénuries et des bris de chaînes d'approvisionnement. Il en est résulté une augmentation conséquente des prix au détail.

1. Une mesure a permis d'augmenter, au 1^{er} octobre 2025, le délai pour obtenir une prestation spéciale sans autorisation préalable de 30 à 90 jours – Décret 1106-2025 paru à la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2025.

Le Ministère offre une prestation spéciale pour l'achat de préparations lactées pendant la première année de vie des enfants des prestataires d'assistance sociale qui ne sont pas en mesure de les allaiter. Il est proposé de rehausser le montant de la prestation spéciale de 22,50 \$ à 45 \$ par caisse pour maintenir la contribution des parents prestataires à un niveau qui permet d'assurer une alimentation saine à leur nourrisson pendant la première année de son développement.

4.3 Bonification de certaines règles ayant trait aux avoirs liquides dans les programmes d'assistance sociale

1) Sommes accumulées dans un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) et leur retrait

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023, le CELIAPP est un régime d'épargne qui combine les avantages d'un Régime enregistré d'épargne retraite (REER) et d'un Compte d'épargne libre d'impôt, en offrant des cotisations déductibles d'impôt et des retraits admissibles libres d'impôt. Il permet de cotiser un maximum de 8 000 \$ par année (40 000 \$ à vie), ne requiert pas de remboursement et permet des retraits de fonds pour la mise de fonds d'une première propriété admissible.

Cependant, les sommes encaissées qui demeurent dans le compte du prestataire au dernier jour du mois ne font l'objet d'aucune exclusion spécifique et peuvent donc entraîner une réduction ou une annulation de l'aide qui lui est versée. De plus, si la personne prestataire ne pouvait procéder à l'achat ou à la construction d'une résidence dans les délais prévus, elle pourrait être pénalisée sur le plan fiscal puisqu'elle devrait payer de l'impôt sur les sommes retirées alors qu'elles auraient déjà été comptabilisées à l'aide financière de dernier recours. Afin d'encourager l'épargne des personnes en situation de pauvreté de manière à favoriser l'achat d'une résidence, il est proposé d'exclure, à titre d'avoirs liquides, les montants retirés d'un CELIAPP s'ils sont utilisés pour les fins prévues avant le 1^{er} octobre de l'année suivant le retrait.

Il est également proposé d'exclure les sommes accumulées dans un CELIAPP, via l'exemption globale prévue pour les sommes qui sont accumulées dans certains véhicules de placement destinés à la retraite, dont les REER (exclusion globale de 60 000 \$ au PAS, de 381 924 \$ au PSS et 500 000 \$ au PRB).

2) Sommes épargnées pour couvrir des services non couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)

Le RAPF ne permet pas d'exclure des sommes reçues en vue de résoudre un problème de santé (ex. : une aide financière accordée dans le Programme pour les personnes victimes d'infractions criminelles pour des services de santé). Ces sommes visent, à terme, la réinsertion sociale, un objectif partagé par le Ministère.

Il est proposé de modifier le RAPF afin d'ajouter, à la liste des objectifs d'épargne prévus pour un compte de développement individuel (CDI) ou un plan d'épargne institutionnel (PEI), les services liés à des besoins de santé non couverts par la RAMQ et dispensés par un professionnel de la santé ou des services sociaux membre en règle d'un ordre professionnel régi par le Code des professions. Les sommes accumulées dans le

cadre d'un CDI ou PEI reconnu par le ministre sont exclues, jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$ par adulte.

3) Subvention destinée à la réparation d'une résidence

Le programme RénoRégion, mis en œuvre en 2015 par la Société d'habitation du Québec (SHQ), offre une aide financière aux propriétaires-occupants à faible revenu vivant en milieu rural dont les résidences présentent des défauts majeurs.

La SHQ a récemment modifié son programme, notamment en prolongeant la période maximale pour terminer les travaux de six à douze mois, pour tenir compte des contraintes de disponibilité des entrepreneurs et des réalités des régions rurales.

Dans un souci de cohérence des nouvelles modalités d'application du programme RénoRégion, il est proposé de modifier le RAPF afin d'augmenter de six à douze mois le délai qui permet d'exclure, dans le cadre des programmes d'assistance sociale, le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence.

5- Autres options

Le maintien des dispositions actuelles du RAPF ne permettrait pas l'atteinte des orientations gouvernementales et la mise en œuvre de la Loi sanctionnée en novembre 2024.

6- Évaluation intégrée des incidences

La présence de contraintes à l'emploi est actuellement évaluée par un diagnostic médical. Le diagnostic doit être établi par un médecin ou par une infirmière praticienne spécialisée. La reconnaissance de l'expertise d'autres professionnels de la santé ou des services sociaux, permettra de simplifier le processus et de tenir compte, non seulement des contraintes de nature médicale, mais également d'améliorer la reconnaissance des contraintes de nature psychosociale. De plus, elle permettra de répondre à certains enjeux :

- ✓ Les personnes dont la condition principalement handicapante est en lien avec la santé mentale ont plus de difficulté actuellement à se faire reconnaître une contrainte (caractère cyclique/répétitif de la maladie, difficulté d'établir un diagnostic, etc.).
- ✓ Certaines personnes présentent des problématiques complexes de nature psychosociale, auxquelles n'est pas rattaché un diagnostic précis (ex. : itinérance).

Les bonifications visant les prestations spéciales pour couvrir les besoins particuliers des prestataires des programmes d'assistance sociale auront une incidence positive sur environ 50 000 prestataires des programmes d'assistance sociale sur une base annuelle leur permettant ainsi de continuer de bénéficier de biens essentiels au maintien de leur santé. De ce nombre, la moitié de ces prestataires bénéficient du PSS.

La mesure visant à inclure les prestations spéciales pour frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie et celle visant à couvrir les frais du logement avant

hébergement dans le calcul des besoins reconnus au PRB, touchera environ vingt dossiers par année, pour une durée moyenne de quatre mois par séjour.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances du Québec et la Société d'habitation du Québec ont été consultés lors de l'élaboration du projet de règlement. L'Office des personnes handicapées du Québec a été consulté sur le projet de règlement pour l'application de l'article 61.2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le Ministère assurera un suivi de l'impact des mesures sur les prestataires des programmes d'assistance sociale, notamment, en cohérence avec les mécanismes prévus dans le Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029.

9- Implications financières

Le financement de l'élargissement de la reconnaissance des contraintes de santé à d'autres professions et la bonification des allocations pour les PAAS sont inclus dans le cadre financier de la Loi.

L'introduction des prestations spéciales pour frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie et celle visant à couvrir les frais du logement avant hébergement dans le calcul des besoins reconnus au PRB entraînerait un impact financier de 150 k\$ en 2026-2027 et les années suivantes, pour un total de 750 k\$ sur cinq ans

La majoration des prestations spéciales pour l'achat de préparations lactées aurait un impact financier estimé à 200 k\$ en 2026-2027 et pour les années subséquentes, pour un total de 1 M\$ sur cinq ans.

L'introduction des prestations spéciales pour frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie, celle visant à couvrir les frais du logement avant hébergement dans le calcul des besoins reconnus au PRB, ainsi que les autres mesures du projet de règlement n'engendreront pas de coûts significatifs prévisibles et seront financées à même les crédits réguliers accordés au Ministère.

Aucun ajout d'effectifs n'est à prévoir.

10- Analyse comparative

Certaines provinces et territoires du Canada reconnaissent l'expertise d'un éventail plus large de professionnels pour l'admission à leurs programmes équivalant au PSS (ergothérapeutes, psychologues, travailleurs sociaux, chiropraticiens, audiologistes, physiothérapeutes, orthophonistes, psychoéducateurs, etc.), notamment l'Ontario et la Colombie-Britannique.

La ministre responsable de la Solidarité
sociale et de l'Action communautaire,

CHANTAL ROULEAU